



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

64-2016-07-19-157

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondations
sur la commune d'Ascain**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1997, approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune d'Ascain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 037-0006 en date du 6 février 2014, approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la commune d'Ascain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 133-0013 en date du 13 mai 2014, abrogeant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Ascain sur les parcelles AT n° 212 et 213 ;
- Vu** la décision de la deuxième chambre du Tribunal administratif de Pau en date du 1^{er} décembre 2015 concernant la requête n° 1401688 et annulant l'arrêté préfectoral n° 2014 037-0006 en date du 6 février 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que la révision du PPRi de la Nivelle de la commune d'Ascain n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- Considérant** que le plan de prévention des risques naturels de la Nivelle et de ses affluents, approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 1997, présente des insuffisances suite aux crues de la Nivelle de mai 2007 ;
- Considérant** que la commune d'Ascain est fortement exposée aux risques d'inondation liés aux débordements de la Nivelle et de ses affluents et qu'il y a un intérêt à réviser le plan de prévention des risques d'inondations ;
- Considérant** la nécessité de réévaluer les zones exposées aux risques d'inondations, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune d'Ascain doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;
- Considérant** la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

ARRETE

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) est prescrite sur le territoire de la commune d'Ascain.

Article 2 : Le présent arrêté porte sur la révision du plan de prévention des risques naturels approuvée en date du 26 mars 1997, et concerne les inondations liées aux débordements de la Nivelle et de ses principaux affluents.

Le périmètre mis à l'étude sur le territoire de la commune d'Ascain correspond à celui défini sur la carte au 1/25 000, annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la commune d'Ascain, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L. 562-3 du Code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de révision du plan de prévention des risques, les représentants :

- de la commune d'Ascain
- de l'Agglomération Sud Pays Basque

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clés du projet de révision du PPRi.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de révision du PPRi sur le site Internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)
- réunion publique

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de révision du PPRi.

Article 6 : Consultation

Le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondations est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le conseil municipal de la commune d'Ascain
- le conseil communautaire de l'Agglomération Sud Pays Basque
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7 : Le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondations est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123.1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Article 8 : Le plan de prévention des risques d'inondations doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du préfet

des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays Basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie d'Ascain, à la diligence du maire, et au siège de l'Agglomération Sud Pays Basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire d'Ascain et du président de l'Agglomération Sud Pays Basque justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera annexé au dossier.

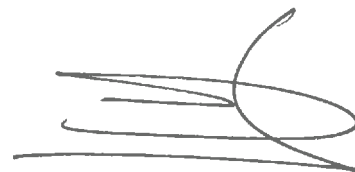
Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, à la sous-préfète de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire d'Ascain, et au président de l'Agglomération Sud Pays Basque.

Article 12 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Ascain, de l'Agglomération Sud Pays Basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ascain, le président de l'Agglomération Sud Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 JUIL. 2016

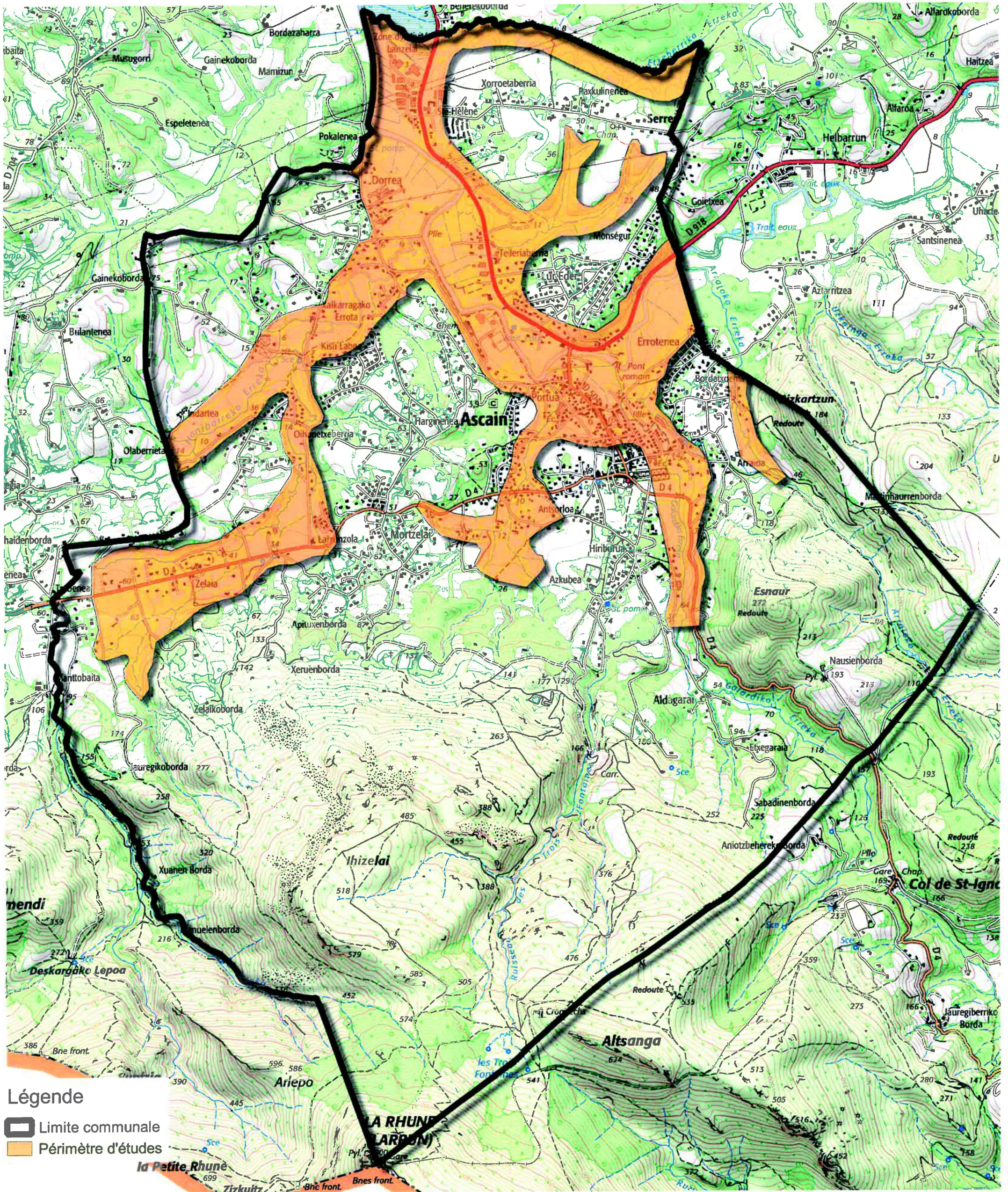
Le Préfet,



Pierre-André DURAND

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS
SUR LA COMMUNE D'ASCAIN

PERIMETRE D'ETUDE



Echelle: 1/20000

Fond cartographique: IGN Scan 25